



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Participation du public – motifs de la décision

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 1983 fixant les conditions
d'exercice du chalutage dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le coureau
d'Oléron**

Contexte et objectifs du projet de texte :

Les principaux commentaires et critiques de l'arrêté :

- Ne portent pas directement sur l'arrêté modificatif, lequel précise que le maillage minimal autorisé pour l'exercice du chalutage dans le pertuis Breton, le pertuis d'Antioche et le coureau d'Oléron doit être strictement conforme aux dispositions du règlement (UE) 2019/1241 relatif aux mesures techniques. Cette modification est, au contraire, accueillie favorablement par plusieurs avis, qui y font explicitement référence.
- Attirent l'attention sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires visant à renforcer la protection de l'environnement des pertuis et des coureux, ainsi que des espèces qui y vivent, notamment par la proposition d'une interdiction du chalutage dans cette zone.

Ces éléments ne relèvent toutefois pas du champ du présent arrêté modificatif, qui fait suite à la décision du Conseil d'Etat du 24 juillet 2025 n°459110. Dans le cadre de cette décision, il n'a pas été démontré que le maintien de la pêche au chalut autorisée par l'arrêté du 12 décembre 1983 porterait atteinte au maintien ou au rétablissement dans un bon état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la délimitation des sites Natura 2000 concernés. L'arrêté modificatif ici présenté a pour objet principal de définir les conditions techniques d'exercice du chalutage ainsi que les modalités de délivrance de certaines licences de pêche.

- Concernant les observations relatives à l'attribution de licences pour la pêche de la civelle d'anguille, ainsi que la contribution soulignant la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre la pêche professionnelle et la pêche récréative dans le cadre des contrôles, ces points n'entretiennent pas de lien direct avec le présent arrêté modificatif et ne pourront, par conséquent, être retenus.

Le projet d'arrêté reste donc conservé en l'état.